

DEPARTEMENT DU GERS  
ARRONDISSEMENT D'AUCH  
CANTON DE VIC-FEZENSAC

2023/50

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 7 septembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 16 ; Nombre de votants : 21

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. CAVALIERE - Mme CUEILLENS - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme GOULU-MARTINAT - Mme KLUCZYNSKI - Mme COUDERC - Mme MESSERLI-CIPRES - M. GEYRES - M. OSPITAL - Mme NARRAN - M. ROSELL - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : Mme FAUCHE à Mme CUEILLENS - M. GUICHARD à M. GEYRES - M. CHAULET à Mme BRANA - M. BOURGUIGNON à M. OSPITAL - Mme LAPLANE-SOTUM à Mme NARRAN.

Absents : Mme BRAZZALOTTO - M. CAUQUIL

Objet : Annule et remplace la délibération DCM23-41

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des chambres d'hôtes.

Les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettent au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux suivants :

- soit les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement,
- soit les locaux classés meublés de tourisme,
- soit les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.
- soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.

L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à la collectivité ayant pris la délibération. Ici la part communale de la TFB.

La durée de l'exonération n'étant **pas limitée dans le temps**, la commune ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

L'exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au gîte rural, au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie ainsi ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre des chambres d'hôtes).

Elle ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**Vu** l'article 1383 E bis du code général des impôts ;

Considérant qu'afin de développer l'attractivité touristique du territoire et d'encourager les logeurs touristiques à toujours améliorer les conditions d'accueil, il est proposé d'instaurer cette exonération.

Elle s'inscrit dans la démarche volontariste de la Commune et du territoire en matière d'accueil en parallèle des autres démarches engagées (la création et la valorisation du nouvel Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan, labellisation village étape...).

**M. Laurent GEYRES, personne intéressée, ne prend pas part au vote.**

**Après en avoir délibéré, à la majorité de 12 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide :**

- D'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties :  
Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.
- De charger Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services des impôts.

Publié le 26 septembre 2023  
En Préfecture le 26 septembre 2023  
Pour extrait certifié conforme,

Le 26 septembre 2023  
Madame le Maire,  
Barbara NETO

